

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

EXAMEN, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION
DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC
RELATIVE AUX INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Liste de questions

A sa réunion du 12 mai 1998, le Conseil a pris note de la liste de questions reproduite en annexe et a invité les Membres qui avaient déjà l'obligation d'appliquer les dispositions de la section relative aux indications géographiques à communiquer leurs réponses pour le 16 novembre 1998, étant entendu que les autres Membres pourraient aussi le faire s'ils le souhaitaient. Le Conseil a pris cette disposition étant entendu que le questionnaire lui-même et les réponses qui y seraient données seraient sans préjudice des droits et obligations des Membres. Les Membres qui répondraient au questionnaire seraient libres de grouper leurs réponses s'ils le jugeaient approprié compte tenu de leurs systèmes nationaux. Il a été entendu en outre que si les Membres avaient d'autres observations à formuler au sujet du questionnaire ils pourraient le faire à la réunion du Conseil de juillet 1998.

ANNEXE

EXAMEN, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION
DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC
RELATIVE AUX INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Liste de questions

A. GENERALITES

1. La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?

2. Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.

3. Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?

4. Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.

5. Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.

6. Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.

7. Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE

8. Comment les indications géographiques sont-elles définies?

1. (la 5.2(lit)5.6e la 5.(e)5(is géo)5(ceu)5.s.9(1(co)531(nna)1(ns géo)a5.1(c)-131()-5.5(d)-5.5v(p)-.1(qu

13. Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?
14. Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?
15. Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?
16. Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.

29. Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou

cela a-t-il sur l'indication géographique?